Analyse du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- <u>Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022</u> relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

PRESENTATION

Le <u>décret n° 2022-551 du 13 avril 2022</u> modifie les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de la réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de "médecin de prévention" laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de "médecin du travail", à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

L'ORGANISATION DES SERVICES DE MEDECINE PREVENTIVE

> La consécration de la pluridisciplinarité :

Les missions du service de médecine préventive sont assurées par les **membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail** appartenant soit au service crée par une collectivité, un service commun, un service créé par un CDG, ou autres (article 11 I du décret n° 85-603).

Les services de médecine préventive peuvent, ainsi, faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétariat médico-social, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

Conformément aux dispositions antérieures, l'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire

Le rôle et la formation continue du médecin du travail :

Comme dans la Fonction Publique d'Etat, le terme « *médecin de prévention* » est remplacé par celui de « *médecin du travail* ».

Le **service de médecine préventive**, placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale, est **animé et coordonnée par le médecin du travail**.

Le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive dans un protocole formalisé applicable aux collaborateurs médecins et aux infirmiers (article 13-1 du décret n° 85-603).

Les activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire font également l'objet d'une formalisation écrite.

Concernant la formation des médecins du travail, il incombe à l'autorité territoriale d'organiser l'accès des médecins du travail à la formation continue.

Elle leur permet également de satisfaire à leur obligation de développement professionnel continu (<u>article 12 décret n°85-603</u>).

> La formation obligatoire des infirmiers :

L'infirmier recruté par l'autorité territoriale pour exercer ses fonctions dans un service de médecine préventive doit être titulaire d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercer et avoir suivi/ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (article 13 du décret n° 85-603).

L'autorité territorial doit organiser l'accès à la formation de perfectionnement des infirmiers.

Les obligations de formation ne s'appliquent qu'aux infirmiers entrant en fonctions à compter du 16 avril 2025 (cf. entrée en vigueur et dispositions transitoires).

> Le recours à la téléconsultation :

Le texte introduit la possibilité de recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (<u>article</u> 11 II du décret n° 85-603).

Il appartient au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

Préalablement à une téléconsultation, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit.

Le changement de service de médecine préventive pour cause de mobilité :

En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, dans la cadre d'une mobilité, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail de la nouvelle entité pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent (article 26-1 décret 85-603)

LES MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le décret porte modifications et ajouts des missions des services de médecine préventive. Au titre des missions supplémentaires, le service de médecine préventive conseille l'autorité, les agents et leurs représentants concernant « l'évaluation des risques professionnels » (article 14 du décret n° 85-603).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents, qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu du travail (<u>article 14-3 du décret 85-603</u>).

En sus des catégories d'agents pour lesquels le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, le décret porte ajout de la mention des femmes « [...], venant d'accoucher ou allaitantes » (article 21 décret 85-603).

Le médecin du travail doit consacrer au moins un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent également aux actions sur le milieu de travail. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils disposent d'un libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Le décret prévoit l'obligation pour l'autorité territoriale de transmettre au médecin du travail, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces substances et produits (<u>article 17 décret 85-603</u>).

Enfin, si le service de médecine préventive demeure associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, il n'est toutefois plus associé aux actions de formation des secouristes (<u>article</u> 11 du décret n° 2022-551).

> La visite d'information et de prévention :

L'examen médical périodique est remplacé par une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé (<u>article 20 décret 85-603</u>).

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

À l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

➤ <u>Le suivi médical des agents</u> :

Indépendamment de la visite d'information et de prévention et de la surveillance médicale propre à la situation de chaque agent, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif (*article 21-1 du décret 85-603*).

L'autorité territoriale peut également demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas l'agent doit être informé préalablement de cette démarche (<u>article 21-2 du décret</u> 85-603).

> Examens complémentaires :

L'<u>article 22 du décret 85-603</u> précise la nature des examens complémentaires que peut réaliser ou prescrire le médecin du travail.

Ainsi, le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- 1° À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Pour rappel, afin de procéder à ces examens complémentaires, l'autorité territoriale place l'agent public en autorisation spéciale d'absence (article 23 du décret n° 85-603).

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit désormais être motivée **par écrit** et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé.

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent décret entre en vigueur le 16 avril 2022.

Des règles transitoires sont néanmoins prévues :

Pour la formation des infirmiers :

Les dispositions relatives à la formation des infirmiers recrutés dans le service de médecine préventive n'entreront en vigueur que dans les deux ans après la publication de l'arrêté relatif à la formation obligatoire. Cette publication devra intervenir dans un délai maximum d'un an après la publication du présent décret (soit le 16 avril 2023).

Par conséquent, les obligations de formation ne s'appliquent qu'aux infirmiers entrant en fonctions à compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition (soit le 16 avril 2025 au plus tard).